

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
D'HENNEBONT**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'HENNEBONT, convoqué le 11 décembre 2024, s'est réuni le 17 décembre 2024 à 18h15 à l'EHPAD Stêr Glas sous la présidence de Madame Michèle DOLLÉ.

ADMINISTRATEURS PRÉSENTS : 15

- Madame Michèle DOLLÉ, Présidente du CCAS,
- Madame Nadia SOUFFOY, Vice-présidente du CCAS,
- Madame Marie-Françoise CEREZ, Conseillère municipale,
- Madame Anne-Laure LE DOUSSAL, Conseillère municipale,
- Monsieur Jacques KERZERHO, Conseiller Municipal,
- Monsieur Joël TRÉCANT, Conseiller Municipal,
- Madame Sylvie SCOTÉ-LE CALVÉ, Conseillère municipale,
- Monsieur Pierre-Yves LE BOUDEC, Conseiller municipal,
- Madame Michèle LE BAIL, Conseillère Municipale,
- Madame Dominique DECOISY, Membre du CAEC,
- Madame Céline COLLARD, Membre de l'UDAF,
- Monsieur Pedro ORTEGA, Membre de la CFDT Retraités,
- Madame Françoise BARJONET, Personne qualifiée,
- Madame Michelle FAURE, Personne qualifiée,
- Madame Bernadette PORTAIS, Personne qualifiée,

ABSENTS EXCUSÉS : 2

- Madame Anne-Marie LANCELOT, Membre de la FNATH,
- Monsieur Jean-Louis TORRES, personne qualifiée, pouvoir donné à Madame Michèle DOLLÉ.

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

- Madame Anne BENABES, Directrice du Pôle Solidarités,
- Madame Sophie PETIT, Directrice de l'EHPAD Stêr Glas,
- Madame Marie-Laure JESTIN, Responsable du Pôle Maintien à Domicile.

N°DS20241218

PERSONNEL : REVALORISATION DES MONTANTS DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ATTRIBUEE AUX GROUPES FONCTIONS

Le régime indemnitaire constitue un des éléments d'attractivité d'une collectivité. Il s'agit autant d'un outil de management au service de la performance collective, que d'un moyen de valoriser le travail des agents, en fonction des postes occupés et des responsabilités assumées.

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié : les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant dans le respect du principe de parité entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de la fonction publique de l'Etat.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié a institué un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui s'est substitué aux régimes indemnitaires précédemment mis en œuvre dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale. Par délibération du 3 juillet 2018 et suivantes, le Conseil Municipal de la Ville d'HENNEBONT en a adopté les modalités d'application au sein de la Ville d'HENNEBONT, pour sa part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et pour sa part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA).

Dans le cadre du réexamen du régime indemnitaire engagé en 2022, la Ville d'HENNEBONT et les partenaires sociaux ont entamé une phase de négociation qui a permis d'aboutir, en juin 2024 et en novembre 2024, aux avancées suivantes en matière d'IFSE :

- Élargissement des bénéficiaires de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) ;
- Attribution de l'IFSE du groupe supérieur en cas d'affectation d'un agent sur un emploi dont les fonctions relèvent effectivement du groupe supérieur ;
- Proposition de revalorisation des montants bruts mensuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) attribuée par groupe fonction.

Pour le dernier point, les modalités de ces négociations font l'objet de la présente délibération.

S'agissant du complément indemnitaire annuel (CIA), les modalités d'attribution sont prévues par la délibération du 6 décembre 2022.

I – Rappel du cadre général de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

I.1 - Agents éligibles

Sont éligibles à l'IFSE, conformément aux délibérations du 29 juin 2017 et suivantes :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires recrutés sur un emploi à temps complet, non complet ou partiel, au prorata de leur taux d'emploi ;
- Les agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent à temps complet, non complet ou partiel, au prorata de leur taux d'emploi ;
- Les agents contractuels de droit public recrutés par contrat sur un emploi non permanent depuis au moins 12 mois, à temps complet, non complet ou partiel, au prorata de leur taux d'emploi.

Ne sont pas éligibles à l'IFSE :

- Les agents contractuels recrutés pour un acte déterminé (vacataires) ou en situation de collaborateurs occasionnels ;

- Les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé relevant du droit privé (contrat d'apprentissage, service civique...).

I.2 - Cadres d'emplois éligibles

Tous les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale entrent dans le champ d'application de l'IFSE, à l'exception des cadres d'emplois de la filière police municipale, relevant obligatoirement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à compter du 1^{er} janvier 2025.

I.3 - Règles de cumul

L'IFSE n'est pas cumulable avec toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des indemnités compensant le dépassement régulier du cycle de travail (IHTS), les temps d'astreintes, d'intervention, de participation aux préparatifs et au déroulement des opérations électorales, ainsi que le travail de nuit, les dimanches et jours fériés.

II – Modalités d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)

II.1 - Montants indemnitaires de base

L'IFSE repose sur la notion de groupe de fonctions. L'organisation de ces groupes correspond aux responsabilités, sujétions et expertise déterminées et identifiées à partir de l'organigramme des services municipaux.

Les montants bruts mensuels définis pour chaque groupe de fonctions sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Le régime indemnitaire suit le sort du traitement indiciaire en fonction du temps partiel ou du temps non complet.

Sur la base des présentes dispositions et des groupes de fonctions définis pour chaque catégorie d'emplois, il revient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de fixer par arrêté les montants bruts mensuels individuels perçus par les agents.

II.2 – Majorations liées à des situations individuelles particulières

Ces majorations liées à des situations individuelles particulières sont versées au prorata du temps de travail des agents bénéficiaires.

- Majoration groupe de fonctions supérieur

Conformément à la délibération du 4 avril 2024, pour des raisons liées à l'organisation des services ou parce qu'il n'a pas été possible de recruter sur le cadre d'emplois souhaité, un agent peut être affecté un emploi permanent défini à l'organigramme des services comme relevant d'un cadre d'emplois supérieur au sein du service et donc d'un autre groupe de fonctions. Dans ce cas, l'agent a vocation à percevoir, dans la limite des montants indemnitaires applicables, l'IFSE correspondant au montant au groupe de fonctions auquel appartient l'emploi occupé.

- Majoration maintien différentiel

Conformément à la délibération du 3 Juillet 2018 et suivantes, l'indemnité différentielle, déduction faites de la revalorisation de l'IFSE en cas de changement de groupe de fonctions ou de revalorisation du montant de base de l'IFSE, est maintenue.

- Majoration maintien organigramme

Dans le cadre exclusif de l'évolution de l'organigramme des services du CCAS, une majoration indemnitaire appelée « majoration maintien organigramme » peut être attribuée à un agent qui, sur le poste qu'il occupe, est concerné par un changement de fonctions ou un repositionnement hiérarchique, à l'initiative de l'administration, entraînant une diminution de son IFSE. Il conserve ainsi

à titre individuel l'équivalent du montant de l'IFSE qu'il percevait sur son emploi précédent par attribution de l'IFSE du nouvel emploi occupé et d'une indemnité différentielle couvrant cette diminution.

Cette situation ne peut résulter de la mobilité interne choisie d'un agent, qui bénéficie alors de l'IFSE lié à ses nouvelles fonctions.

II.3 – Majoration liée à des sujétions particulières

L'octroi de ces majorations est étroitement lié à l'exercice réel des fonctions y ouvrant droit ; elles sont versées au prorata du temps de travail des agents bénéficiaires.

- Majoration régisseur d'avances et/ou de recettes

Les agents stagiaires, titulaires ou contractuels exerçant des fonctions de régisseur(sseuse) titulaire bénéficient d'une majoration indemnitaire versée annuellement, à terme échu, selon les modalités détaillées dans le tableau ci-après.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de l'IFSE « régie » annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
jusqu'à 1 220	jusqu'à 1 220	jusqu'à 2 440	-	110
de 1 221 à 3 000	de 1 221 à 3 000	de 2 441 à 3 000	300	110
de 3 001 à 4 600	de 3 001 à 4 600	de 3 000 à 4 600	460	120
de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	760	140
de 7 601 à 12 200	de 7 601 à 12 200	de 7 601 à 12 200	1 220	160
de 12 200 à 18 000	de 12 201 à 18 000	de 12 201 à 18 000	1 800	200
de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	3 800	320
de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	4 600	410
de 53 001 à 76 000	de 53 001 à 76 000	de 53 001 à 76 000	5 300	550
de 76 001 à 150 000	de 76 001 à 150 000	de 76 001 à 150 000	6 100	640
de 150 001 à 300 000	de 150 001 à 300 000	de 150 001 à 300 000	6 900	690
de 300 001 à 760 000	de 300 001 à 760 000	de 300 001 à 760 000	7 600	820
de 760 001 à 1 500 000	de 760 001 à 1 500 000	de 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
au-delà de 1 500 000	au-delà de 1 500 000	au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

III – Montants de l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) suite à la revalorisation

III.1 - Montants indemnitaires bruts mensuels de l'IFSE

- Groupes de fonctions

Les groupes de fonctions ont été définis par catégorie hiérarchique, selon les métiers ou fonctions exercés, indépendamment des filières.

À chaque groupe de fonctions correspond un montant indemnitaire constituant le montant mensuel brut plafond versé à chaque ETP relevant de ce groupe de fonctions du fait du métier ou des fonctions exercées.

Pour précision, l'annexe jointe liste les critères retenus pour le niveau de l'IFSE rattaché à chaque groupe de fonctions.

▪ **Nouveaux montants bruts mensuels affectés par groupe de fonctions**

À compter du 1^{er} janvier 2025, les montants bruts mensuels affectés par groupe de fonctions sont revalorisés de 60 € brut mensuel pour un emploi exercé à temps complet. Les modulations sont réalisées comme prévu aux points I, II et IV.

Ces montants sont donc revalorisés comme suit :

Catégorie	Groupe	Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise - IFSE		Plafonds annuels maximum
		par mois	par an	
C	C3	370 €	4 440 €	10 800 €
	C2	402 €	4 824 €	11 340 €
	C1	470 €	5 640 €	11 340 €
B	B3	484 €	5 808 €	14 650 €
	B2	545 €	6 540 €	16 015 €
	B1	622 €	7 464 €	17 480 €
A	A3	647 €	7 764 €	20 400 €
	A2	727 €	8 724 €	25 500 €
	A1	847 €	10 164 €	25 500 €
Membres du Codir	Codir 3	867 €	10 404 €	32 130 €
	Codir 2	1 208 €	14 496 €	36 210 €
	Codir 1	1 358 €	16 296 €	36 210 €

IV – Modulations du Régime Indemnitare de la Collectivité

En cohérence avec le contrôle de légalité et de l'appréciation du juge, l'assemblée délibérante peut prévoir le maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés, en s'appuyant sur les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Le régime indemnitaire de l'agent est intégralement maintenu en périodes de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail (RTT), de jours épargnés au titre du compte-épargne temps (CET), de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, d'autorisation spéciale d'absence, de formation professionnelle et syndicale, de décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical.

En ce qui concerne les absences médicales, le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement est expressément prévu en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

En revanche, le versement des primes et indemnités est suspendu durant un congé de longue maladie (CLM), un congé de longue durée (CLD) ou un congé de grave maladie (CGM). En cas d'admission rétroactive en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO), les primes et indemnités versées pendant le CMO sont conservées jusqu'à la date d'admission en CLM, CLD ou CGM.

Par ailleurs, le régime indemnitaire est proratisé au regard de la quotité de temps de travail effectif pendant le temps partiel thérapeutique.

Pendant une période préparatoire au reclassement (y compris la période complémentaire de 3 mois), l'IFSE (toutes filières sauf Police Municipale) ou l'ISFE part fixe (agents de la filière Police Municipale) est attribuée aux agents concernés le montant correspondant au 1^{er} groupe fonction, soit C3 - 370 €.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du 3 juillet 2018 et suivantes,

Vu le Comité Social Territorial du 28 novembre 2024,

Vu le rapport présenté,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ➔ DE REVALORISER l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) selon les montants et les modalités prévues ci-dessus ;**
- ➔ D'AUTORISER Madame la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus ;**
- ➔ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget principal et budgets annexes du CCAS.**

Pièce jointe :

Annexe 11 : Critères groupes IFSE

Pour extrait certifié conforme,
La Présidente du C. C. A. S.,

Michèle DOLLÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr